Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 92 770 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes Guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes diplômée en comptabilité (2006). Vous n'avez pas d'activités politiques ni religieuses. Vous êtes née et vivez à Conakry.

Fin février 2009, votre père décide de vous marier. Le lendemain, vous fuyez chez une amie à Kindia. Quelques jours plus tard, vous êtes interpellée par deux hommes qui vous ramènent chez votre père. Celui-ci vous enferme et demande à de vieilles femmes de vous ré-exciser. Le 6 mars 2009, le mariage est célébré et vous êtes conduite chez votre mari militaire. Celui-ci, alcoolique et drogué, vous maltraite

et abuse de vous à de multiples reprises. Un jour, vous ayant à nouveau battue et étant blessée, il finit par vous conduire à l'hôpital. Vous apprenez alors que vous avez perdu le bébé que vous attendiez.

En juin 2009, la situation ne s'améliorant pas, vous décidez d'aller porter plainte mais le policier décide de contacter votre mari. Celui-ci vient vous rechercher au Commissariat de police et s'acharne sur vous. Vous vous évanouissez et vous vous réveillez ensuite à l'hôpital. Blessée, vous êtes opérée à l'oeil. De retour au domicile de votre époux, votre oncle paternel vient vous voir. Avec [J.Y.], votre petit ami, ils décident de vous aider. Le 26 décembre 2009, vous quittez le domicile conjugal et rejoignez le passeur. Vous quittez le pays le jour même et arrivez le 27 décembre 2009 sur le territoire belge en possession de votre carte d'identité nationale. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 décembre 2009 auprès des autorités belges compétentes.

Selon les informations que vous avez obtenues via votre petit ami après votre départ de Guinée, votre mère ainsi que vos frères et soeurs auraient été répudiés par votre père. Votre père et votre époux seraient quant à eux toujours à votre recherche.

Le 9 février 2012, en Belgique, vous avez donné naissance à un petit garçon, [M. L. B.] qui n'est pas inscrit comme demandeur d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre mari ainsi que vos parents parce que vous auriez fui le mariage qu'ils vous auraient imposé et les maltraitances subies dans le cadre conjugal. En outre, vous craignez un retour en Guinée du fait que votre enfant né en Belgique ait été conçu hors mariage. Cependant, plusieurs éléments dans votre dossier ne permettent pas de considérer vos craintes comme établies.

Ainsi, concernant ***votre contexte familial et la position de votre père****, vous déclarez que vous viviez à Conakry et que vous avez vécu dans une famille traditionnelle dans laquelle votre père, aîné de sa fratrie et commerçant, décidait de tout (audition, p. 8). Vous indiquez que celui-ci ne vous aurait pas laissé l'opportunité de sortir et d'aller jouer. Cependant, force est de constater que vous avez pu étudier jusqu'au bac et que vous avez ensuite entamé un diplôme en comptabilité que vous avez obtenu en 2006. Lorsque l'idée est invoquée que vous aviez eu cette liberté d'étudier jusqu'à des études supérieures, vous répondez que c'est votre oncle paternel qui finançait vos études (audition p.8). Soulignons en outre, que votre oncle paternel avait eu l'occasion de vous présenter un homme, votre petit ami, et que vous aviez eu l'occasion de le rencontrer puisque vous indiquez avoir eu un projet de mariage avec lui (audition p.7). Le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre père et à votre contexte familial sont en contradiction avec les libertés dont vous avez pu jouir. Le Commissariat juge cette situation d'autant plus invraisemblable que votre père, alors que vous êtiez âgée de 28 ans, ne vous avait jamais précédemment parlé de mariage (audition, p.7). En outre, vous déclarez que votre père est un religieux et qu'il est tout le temps à la mosquée (audition, p.9). Vous déclarez qu'il ignorait que votre futur mari avait des problèmes d'alcool et de drogues (audition, p.9), état de fait que votre père ne pouvait ignorer puisque vous déclarez que votre père avait déjà choisi votre futur époux en février 2009 et que ce dernier lui apportait des sacs de riz (audition p.3 et p.7) et qu'enfin, votre père, comme musulman pratiquant, devait être particulièrement attentif à cette accoutumance à l'alcool.*

Concernant votre oncle paternel*, [M. B.], vous expliquez avoir toujours été soutenue par celui-ci pour financer vos études mais également pour vous porter secours en Guinée suite aux problèmes rencontrés au sein de votre mariage ainsi que pour financer votre voyage pour la Belgique. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi celui-ci, au vu de sa position dans la famille, son statut et son éducation (le seul ayant d'après vos déclarations étudié, en agronomie), n'aurait pas pu s'opposer à votre mariage,*

vous répondez que seul votre père décidait (audition p.8), ce que le Commissariat général estime comme contradictoire au vu de vos déclarations concernant votre oncle et votre père.

***Concernant votre époux**, vous déclarez vivre avec lui du 6 mars au 26 décembre 2009, c'est-à-dire plus de 9 mois. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de le décrire en disant tout ce que vous pouvez en dire, vous vous contentez de répondre : « sa description physique, c'est un homme grand et costaud et par rapport à son caractère, c'est un homme violent, c'est tout ce que je peux vous en dire car je n'ai pas connu cet homme auparavant et il est militaire » (audition, p.7). Quand il vous est à nouveau demandé plus de précisions sur votre mari, vous expliquez qu'il était adjudant et travaillait au camp Samory et que quand vous vous êtes mariés, on vous a dit qu'il avait divorcé de ses trois précédentes femmes (audition, p.8). Quand il vous est demandé si votre mari avait des activités politiques ou religieuses, vous répondez que vous ne savez pas (audition, p.9). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos sont inconsistants au vu des 9 mois de vie commune et estime qu'il ne dispose pas dès lors pas de suffisamment d'éléments pour considérer cette vie commune comme établie.*

En conclusion, au vu des éléments supra, le Commissariat général remet en cause le mariage forcé que vous invoquez et dès lors les maltraitances que vous déclarez avoir subies pendant votre présumée vie commune. Le Commissariat estime donc que le motif à la base de votre départ de Guinée n'est pas établi.

*Ensuite, concernant **votre crainte comme mère célibataire**, le Commissariat général estime qu'au vu de l'information objective à sa disposition et au vu de votre situation personnelle, votre crainte n'est pas établie. Ainsi, en milieu urbain, la mère célibataire est largement tolérée même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. En ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. En ce qui concerne votre profil relevons les éléments suivants: vous êtes soussou et originaire de Conakry, vous êtes diplômée en comptabilité, vous êtes trentenaire, vous bénéficiez de l'aide morale et financière de la part de votre oncle et votre petit copain et vous êtes parvenue à mobiliser les moyens financiers pour gagner la Belgique. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que votre situation de femme célibataire puisse être constitutif dans votre chef d'une crainte de persécution. Ensuite, concernant **les recherches dont vous feriez l'objet**, vous indiquez avoir encore des contacts avec votre petit ami et celui-ci vous aurait raconté que votre père et votre mari seraient venus à son domicile pour le menacer de vous avoir aidée à fuir le pays et pour qu'il vous livre (audition, p.6). Cependant, au vu de vos déclarations non crédibles relatives à votre mariage forcé, le Commissariat général estime pouvoir remettre en cause les recherches que vous invoquez et votre possibilité d'être soutenue par votre oncle maternel ailleurs au pays.*

*Enfin, concernant les **documents** que vous déposez à l'appui de votre demande : tout d'abord, concernant votre carte nationale d'identité, elle permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Concernant le certificat médical daté du 25/02/2010, il atteste d'une excision de type 2, élément lui aussi non remis en cause. Concernant les documents médicaux que vous déposez concernant vos problèmes ophtalmologiques : s'agissant tout d'abord des documents établis par le Docteur [B.] en date du 25 mai 2010 et du 29 juin 2010 concernant l'intervention chirurgicale que vous devez subir relative à votre oeil, elle permet d'attester des soins médicaux dont vous avez besoin. Concernant le certificat médical destiné au service de régularisations humanitaires, il établit un historique médical concernant le traumatisme subi à l'oeil droit en le liant à un coup reçu le 22 juin 2009 et des conséquences médicales de ce traumatisme de l'oeil. Cependant, si le Commissariat général ne peut que constater cette situation médicale, il estime qu'en aucun cas, le médecin n'a pu établir, sauf sur base de vos déclarations que les dommages subis à votre oeil sont les suites d'un coup reçu à la date précise du 22 juin 2009 n'étant lui-même pas témoin direct des faits. Ensuite, le certificat établi en Guinée le 11 octobre 2010 fait également état d'un traumatisme oculaire droit, élément médical non remis en cause mais dont les circonstances ne sont pas établies. Enfin, les photos déposées attestent également d'un problème oculaire. Cependant, le Commissariat général estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits relatés et votre situation médicale attestée.*

Quant aux documents du SPF Sécurité sociale, Direction générale des personnes handicapées, il établit qu'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins qu'une personne valide, élément non contesté par le Commissariat général.

Enfin, quant au rapport psychologique établi le 24 février 2011, il fait état des problèmes psychologiques, des coups que vous déclarez avoir reçus dans votre pays d'origine et estime qu'un retour au pays est contre-indiqué. Remarquons que l'attestation fait état des nombreuses plaintes à la police qui n'ont jamais abouti, or, lors de votre audition au Commissariat général vous ne fait état que d'une plainte déposée le 22 juin (audition, p.5). Cette attestation doit certes être lue comme attestant un traumatisme constaté ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos (jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, Arrêt n° 52738 du 9 décembre 2010).

En conclusion, le Commissariat général estime que les faits relatés à la base de votre demande ne peuvent être considérés comme établis et reste donc dans l'ignorance des faits à la base de votre départ du pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de new York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

4.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante estimant que ses déclarations quant au mariage forcé qu'elle aurait fui sont à ce point vagues et inconsistantes qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elle a quitté son pays pour les raisons invoquées à la base de sa demande d'asile. Elle relève en outre que le contexte familial traditionnel et religieux invoqué par la partie requérante est en contradiction avec les libertés dont elle a pu jouir, notamment avec le fait qu'elle ait pu poursuivre des études supérieures, obtenir un diplôme en comptabilité et fréquenter une personne présentée par son oncle avec qui elle avait des projets de mariage. S'agissant de sa crainte en tant que mère célibataire, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas fondée car selon les informations objectives dont elle dispose, de nombreuses familles monoparentales se trouvent à Conakry et la violence et la stigmatisation à leur encontre n'y est plus de mise. Elle ajoute également qu'au vu de la situation de la partie requérante qui bénéficie du soutien financier et moral de son oncle et de son petit ami, le fait d'être une mère célibataire ne peut être constitutif d'une crainte de persécution.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante attestant de ses problèmes ophtalmologiques, la partie défenderesse ne conteste ni leur authenticité, ni le constat qui y est posé, mais relève que le médecin qui les a établis reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ce traumatisme a été causé. Elle rejette pour les mêmes raisons le rapport psychologique établi le 24 février 2011 et constate que si ce dernier démontre l'existence d'un traumatisme il n'est pas habilité à établir la réalité des évènements relatés par la requérante et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos. Enfin, elle estime que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle tout d'abord le caractère très religieux de son père, soulignant qu'il n'était pas favorable à la poursuite de ses études et relève qu'en tout état de cause, le fait d'avoir poursuivi des études n'est pas synonyme de liberté totale et n'implique certainement pas qu'elle aurait pu échapper au mariage qu'on lui imposait. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ses déclarations dans l'appréciation à laquelle elle s'est livrée de la crédibilité de son mariage et estime insuffisantes les questions posées par l'officier de protection qui a procédé à son audition à propos de son époux. S'agissant de sa crainte en raison de son statut de mère célibataire, elle critique l'analyse faite par la partie défenderesse des informations objectives dont elle dispose à ce sujet. Elle estime que le fait d'avoir eu un fils hors mariage accentue sa crainte en cas de retour en Guinée et ce, d'autant plus qu'elle a récemment appris que sa mère et ses sœurs avaient été répudiés par son père.

En ce qui concerne les documents médicaux déposés, la partie requérante s'insurge contre la lecture qui en a été faite par la partie défenderesse et estime qu'au vu de la gravité des problèmes qu'ils attestent – perte d'un œil, existence d'un syndrome post-traumatique, hallucinations, état dépressif – et en raison de la concordance qui existe entre ces documents et le récit qu'elle fournit des faits qui l'ont poussée à quitter la Guinée, leur force probante est indéniable. Elle invoque également l'application de

l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 eu égard aux lourds sévices physiques qu'elle a déjà subis.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.6. Le Conseil ne nie pas le fait qu'une jeune fille ayant grandi et évolué dans un milieu relativement ouvert ou ayant bénéficié d'une certaine liberté et d'un certain degré d'instruction, peut, dans certains dossiers, contribuer à confirmer des doutes subsistants quant à la crédibilité d'un récit jugée, par ailleurs, défaillante. Néanmoins, cette circonstance seule n'est certainement pas suffisante pour affirmer qu'une jeune femme, de par ce seul fait, ne puisse pas être victime d'un mariage forcé, ou qu'elle serait de par son caractère et de par le milieu dans lequel elle a grandi, en mesure de s'y opposer valablement. Il appartient en effet à la partie défenderesse de procéder à une analyse au cas par cas de chaque demande qui lui est soumise, d'analyser l'ensemble des éléments du dossier et d'évaluer la crédibilité du récit invoqué devant elle. Le contexte dans lequel a grandi une jeune femme se disant victime d'un mariage forcé est certes un élément dont il faut tenir compte, mais il n'est pas suffisant pour conclure à la non-crédibilité d'un récit.

4.7. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit de la partie requérante repose sur plusieurs points dont le contexte familial dans lequel elle a évolué. Il est également reproché à la partie requérante de ne fournir qu'une description sommaire de son époux et de n'avoir pas convaincu par son récit, être demeurée près de neuf mois chez ce dernier. La partie défenderesse estime en effet que le récit de la partie requérante ne traduit pas un sentiment de vécu. Elle rejette en outre pour les raisons évoquées au point 5.2. du présent arrêt, les documents médicaux déposés.

4.9. Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à cette analyse et estime qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que le récit de la partie requérante au sujet de son mari et du séjour passé chez lui est suffisamment étayé et consistant. S'agissant des carences qui lui sont reprochées, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie requérante et estime que celles-ci sont imputables à la manière dont l'officier de protection chargé de son audition a dirigé l'entretien. En outre, la partie requérante a fait état de nombreux éléments relatifs à sa vie chez son mari, tels que la nourriture qui lui était donnée, la manière dont se déroulait ses journées, la manière dont se comportait son époux lorsqu'elle était malade, les diverses maltraitances subies, la perte de son enfant, sa tentative de plainte auprès des autorités. Elle a également relaté l'épisode particulièrement violent au cours duquel elle a perdu son œil.

Si malgré cela, certaines zones d'ombres subsistent dans le récit de la partie requérante, notamment eu égard au contexte familial invoqué ou à la description physique de son mari, le Conseil rappelle que lorsque comme en l'espèce, certains éléments objectifs, dont la matérialité n'est pas contestée, contribuent à rendre vraisemblables les principaux éléments de faits à la base de la demande, la partie défenderesse ne peut valablement conclure au manque de crédibilité de ces faits que si elle peut faire

valoir des considérations objectives de même force à l'appui de sa thèse. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. En l'occurrence, plusieurs éléments sont considérés comme établis et sont attestés par des éléments objectifs du dossier, à savoir, le fait que, d'une part, la perte de l'œil droit de la partie requérante soit consécutive à un choc violent et d'autre part, le fait que la partie requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

4.11.1. Tout d'abord, il ressort des deux certificats médicaux déposés par la partie requérante (dossier administratif, farde verte, pièce n°18, certificat médical 9 ter établi le 4 octobre 2010 et certificat médical établi le 11 octobre 2010 à Conakry) que la perte de l'œil de la partie requérante est la dramatique conséquence d'un traumatisme résultant d'un choc. Le certificat médical relatant la visite de la partie requérante du 22 juin 2009 à l'hôpital fait également mention d'une plaie au niveau de l'arcade sourcilière, ce qui donne une idée du degré de violence subi par cette dernière. Ces constatations corroborent tout à fait les déclarations de la partie requérante et ne sont pas contredites par la partie défenderesse.

4.11.2. Il convient en outre d'avoir égard au rapport psychologique déposé au dossier (dossier administratif, farde verte, pièce n°18, rapport psychologique établi en date du 24 février 2011). En effet, outre le fait que ce rapport long de trois pages, soit particulièrement clair et circonstancié, il est le fruit d'un travail de suivi conséquent et d'une psychothérapie de près de huit mois et n'est contredit par aucun élément du dossier. La partie défenderesse n'a, en effet, pas estimé utile de procéder à une contre-expertise psychologique, de sorte qu'il y a lieu de tenir les éléments constatés par le rapport susmentionné comme établis. Le Conseil note que ce rapport est particulièrement détaillé et relate de manière très précise la reviviscence par la partie requérante des traumatismes subis. Il est notamment fait mention de l'épisode au cours duquel cette dernière perd son œil et des hallucinations visuelles, auditives et olfactives qui l'accompagnent. Le rapport précise également que l'état de la partie requérante entraîne une « *souffrance cliniquement significative ainsi qu'une altération du fonctionnement social* » (rapport susmentionné p.3). Sa personnalité s'en serait ainsi trouvée altérée et comporterait des traits dépressifs.

4.12. Ces éléments ne sont pas contestés utilement par la partie défenderesse qui se contente de relever que dans le rapport psychologique, il est mentionné que la partie requérante aurait porté plainte à plusieurs reprises alors qu'il n'est fait mention que d'une seule plainte dans son rapport d'audition. Cette constatation n'est évidemment pas suffisante pour remettre en cause l'intégralité de ce rapport qui résulte pour rappel d'un travail établi avec la partie requérante pendant plusieurs mois et qui traduit de manière tout à fait criante la situation de détresse dans laquelle se trouve celle-ci.

4.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante est établie et qu'il en est de même au sujet des persécutions que son époux lui a infligées. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Ces indices étant en outre confirmés par des éléments objectifs du dossier et non contredits par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la réalité du mariage forcé et des violences subies dans le cadre de ce mariage sont établies à suffisance.

4.14. Le Conseil estime que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée*. ».

4.15. Enfin, le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans le chef de cette dernière des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

4.16. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ce constat n'est pas contredit à la lecture du dossier administratif. La circonstance que la partie requérante a donné naissance à un enfant hors des liens du mariage constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la partie requérante ne jouit d'aucun appui familial en Guinée (sa mère et ses sœurs ayant été répudiées par son père), et qu'en outre elle a tenté, de porter plainte et de trouver une protection auprès des autorités guinéennes, mais s'est vue opposer une fin de non-recevoir. Le policier qui l'a reçue ayant contacté son époux, militaire de profession au surplus, afin qu'il vienne la rechercher (Dossier administratif, pièce rapport d'audition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 décembre 2011, p.5). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Le fait que son mari soit militaire et qu'il dispose d'un réseau influent permet également de considérer qu'il n'existe pour la partie requérante pas de possibilité de s'établir ailleurs en Guinée.

4.17. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.18. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT